

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/000206**  
n°de gestion : **2001B00700**  
n°SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 04/01/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**IEL - IN EXTENSO LYONNAIS société à responsabilité limitée**

**81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**acte sous seing privé (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**société unipersonnelle devient pluripersonnelle**  
**cession de parts**

**IEL – IN EXTENSO LYONNAIS**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 2 965 400 Euros  
Siège social : 81 boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE**

**434 713 871 RCS LYON**

**STATUTS**

**MIS A JOUR AU**

**27 11 2006**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'D. Berge', written over a horizontal line.

## **STATUTS**

\*\*\*

### **ARTICLE 1 FORME**

La société existe sous la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 OBJET**

La Société a pour objet :

- La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : IEL – IN EXTENSO LYONNAIS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation du RCS, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention : « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite ».

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

81 Boulevard Stalingrad – 69100 Villeurbanne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des parts sociales.

### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société les sommes en numéraires ci-après savoir :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme totale de 40 000 euros correspondant à la valeur nominale de 400 actions de 100 euros chacune qui ont été libérées de moitié lors de la souscription par les personnes suivantes, savoir :

- par la société IN EXTENSO RHONE ALPES - IERA la somme de trente neuf mille quatre cents euros, ci.....	39 400 euros
- par Monsieur Jean François DEVILLARD la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Joël JULLIEN la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur André ORGIAZZI la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Gérard DRAPIER la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Hervé LAURENT la somme de cent euros, ci.....	100 euros
- par Monsieur Philippe FORGUES la somme de cent euros, ci.....	100 euros
	<hr/>
Soit au total, la somme de quarante mille euros, ci	40 000 euros

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2005, le capital social a été réduit de 20 000 euros pour être ramené à 20 000 euros, par remise aux associés de la créance de capital non versé. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution de 50 euros de la valeur nominale de chaque action, qui est passée de 100 euros à 50 euros.

Aux termes de la même assemblée, le capital social a été réduit de 15 250 euros pour être ramené à 4 750 euros, par imputation sur les pertes antérieures. Cette réduction de capital a été intégralement supportée par la société IN EXTENSO RHONE ALPES par réduction du nombre d'actions qu'elle détient dans la société.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 23 juin 2006, le capital social a été augmenté de 2 960 650 euros pour être porté à 2 965 400 euros, par la création de 59 213 parts nouvelles de 50 euros chacune.

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 novembre 2006, la société IN EXTENSO RHONE ALPES a cédé 1 part sociale à chaque cessionnaire suivant : Messieurs Pierre BERGERET, Jean-François DEVILLARD, Dominique MAVRIDORAKIS, Lionel CHAUVETON, Pierre-Jacques LACOMBE et à la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent soixante cinq mille quatre cent (2 965 400) euros.

Il est divisé en cinquante neuf mille trois cent huit (59 308) parts de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 59 308.

## **ARTICLE 8 PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La société IN EXTENSO RHONE ALPES  
à concurrence de 59 302 parts,  
numérotées de 1 à 59 302, ci ..... 59 302 parts
- Monsieur Pierre BERGERET  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 303 ci ..... 1 part
- Monsieur Jean-François DEVILLARD  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 304 ci ..... 1 part
- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 305 ci ..... 1 part
- Monsieur Lionel CHAUVETON  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 306 ci ..... 1 part
- Monsieur Pierre-Jacques LACOMBE  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 307 ci ..... 1 part
- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 308 ci ..... 1 part

**TOTAL**

59 308 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables et à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont relève la société. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, soit directement soit indirectement, par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

4. Dans tous les cas, la réalisation de toutes opérations entraînant modification du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 11 SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au

taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 14 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 – Forme de la cession.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'entrée ou le retrait d'un ou plusieurs associés, de quelque manière que ce soit, sera communiqué au Conseil de l'Ordre des experts comptables et à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont relève la société et devra respecter les règles déontologiques relatives à la détention des parts par les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

## 2 – Agrément de la cession.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf renonciation du cédant à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que la prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 4 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,

sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 15 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la liquidation judiciaire ne sont pas applicables (pour les personnes physiques).

#### **ARTICLE 16 GERANCE**

La Société est administrée par un gérant, personne physique, choisi par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le gérant doit être une personne physique, expert comptable et commissaire aux comptes.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

#### **ARTICLE 17 POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, le gérant ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale des associés :

- contracter tout emprunt ou autoriser tout découvert,
- donner en garantie les actifs sociaux,
- réaliser tous investissements d'un montant unitaire supérieur à 10.000 € ou d'un montant global annuel supérieur à 30.000 € (en cumul).

### **ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint,

ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, les décisions ordinaires relatives à l'approbation des comptes sociaux et au quitus à la gérance, seront régulièrement approuvées à l'unanimité des parts sociales, présentes ou représentées.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

## **ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,  
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de la même année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 26 PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 28 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et s'il n'existe pas de commissaire aux comptes du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 30 CONTESTATIONS**

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

**IEL - IN EXTENSO LYONNAIS**

**Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 2 965 400 Euros  
Siège social : 81 boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE**

**434 713 871 RCS LYON**

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Les soussignés :

**- La société IN EXTENSO RHONE ALPES**

Société anonyme au capital de 1 480 088 euros,  
Dont le siège social est : 81 Boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 393 066 766,

Représentée par Monsieur Pierre BERGERET, Président Directeur Général,

ci-après dénommée "la cédante",  
d'une part,

**- Monsieur Pierre BERGERET**

Né le 28 juin 1955 à Aix en Provence (Bouche du Rhône), de nationalité française,  
Demeurant : 9 Ter Allée de Terre Longue - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE,  
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Claire BLANCHARD, selon contrat reçu  
par Maître Georges GUIGNAND, notaire à DUNIERES (43), le 21 avril 1979,

**- Monsieur Jean-François DEVILLARD**

Né le 12 mai 1951 à Lyon 6<sup>ème</sup> (Rhône) de nationalité française,  
Demeurant : 4 Chemin de Villeneuve - 69130 ECULLY,  
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à Madame Marie Françoise BRAVAIS,  
selon contrat reçu par Maître REAUX-HYBORD, notaire à GENAS (69), le 10 septembre 1977,

**- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS**

Né le 8 mars 1953 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française,  
Demeurant : 2 Chemin de Bonnefond - 69560 SAINT ROMAIN EN GAL,  
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Nicole JUNIER selon contrat reçu par  
Maître Guy Denieuil, notaire à Saint Etienne le 21 décembre 2005,

**- Monsieur Lionel CHAUVETON**

Né le 22 avril 1973 à BERGERAC (Dordogne), de nationalité française,  
Demeurant : 31 Cours Lafayette – 69006 LYON,  
Célibataire,

**- Monsieur Pierre-Jacques LACOMBE**

Né le 27 mars 1973 à LE COTEAU (Loire), de nationalité française,  
Demeurant : 355 Rue André Philip – 69007 LYON,  
Célibataire,

h jps  
LC  
PAC  
f

**- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL**

Société anonyme au capital de 29.090.820 €,

Dont le siège social est : 81 Boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 381 632 231,

Représentée par Monsieur Philippe FORGUES, Directeur Général,

ci-après dénommés "les cessionnaires",  
d'autre part,

**Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :**

La société a été constituée sous forme de société anonyme le 1<sup>er</sup> février 2001. Suivant décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2005, enregistré à la Recette des Impôts de Lyon Villeurbanne, bordereau n°2005/1 486, case n°7, la société a été transformée en société à responsabilité limitée. Son capital s'élève à 2 965 400 euros, il est divisé en 59 308 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, son siège social est fixé à Villeurbanne (69100) – 81 boulevard Stalingrad, et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 713 871 RCS LYON.

La société IEL - IN EXTENSO LYONNAIS a pour principal objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La cédante possède les 59 308 parts sociales de 50 euros composant l'intégralité du capital social de la société pour les avoir souscrites, d'une part, lors de la constitution de la société le 1<sup>er</sup> février 2001, et d'autre part, lors de l'augmentation du capital décidée par l'associée unique en date du 23 juin 2006 en rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par la cédante.

**Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :**

**CESSION**

Par les présentes, la société IN EXTENSO RHONE ALPES, représentée par Monsieur Pierre BERGERET, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Pierre BERGERET, qui accepte, 1 part sociale de 50 euros numérotée 59 303 lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Jean-François DEVILLARD, qui accepte, 1 part sociale de 50 euros numérotée 59 304 lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS, qui accepte, 1 part sociale de 50 euros numérotée 59 305 lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Lionel CHAUVETON, qui accepte, 1 part sociale de 50 euros numérotée 59 306 lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Pierre-Jacques LACOMBE, qui accepte, 1 part sociale de 50 euros numérotée 59 307 lui appartenant dans la Société,
- La société IN EXTENSO OPERATIONNEL représentée par Monsieur Philippe FORGUES, qui accepte, 1 part sociale de 50 euros numérotée 59 308 lui appartenant dans la Société.

Les cessionnaires deviennent propriétaires des parts qui leur sont cédées par la société IN EXTENSO RHONE ALPES à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

*M. P. BERGERET*  
*LC*

Les cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, la cédante ayant droit au dividende afférent aux résultats de l'exercice clos le 30 juin 2006.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT (300) EUROS, soit CINQUANTE (50) EUROS par part sociale, que les cessionnaires ont payés à l'instant même à la société IN EXTENSO RHONE ALPES, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

La cédante déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cessionnaires personnes physiques déclarent chacun en ce qui les concerne :

**- Monsieur Pierre BERGERET**

qu'il est né le 28 juin 1955 à Aix en Provence,  
qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,  
qu'il est de nationalité française.

**- Monsieur Jean-François DEVILLARD**

qu'il est né le 12 mai 1951 à Lyon (6<sup>ème</sup>),  
qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,  
qu'il est de nationalité française.

**- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS**

qu'il est né le 8 mars 1953 à SAINT ETIENNE,  
qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens,  
qu'il est de nationalité française.

**- Monsieur Lionel CHAUVETON**

qu'il est né le 22 avril 1973 à BERGERAC,  
qu'il est célibataire,  
qu'il est de nationalité française.

**- Monsieur Pierre-Jacques LACOMBE**

qu'il est né le 27 mars 1973 à LE COTEAU,  
qu'il est célibataire,  
qu'il est de nationalité française.

La cédante et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Handwritten signatures and initials:   
 n  
 H JA LC  
 PZ  
 f

## INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Marie Françoise BRAVAIS a fait savoir par avance qu'elle renonçait à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales acquises par son époux au moyen de biens communs.

## AGREMENT DE LA CESSION

La société IN EXTENSO RHONE ALPES décide d'agréer en qualité de nouveaux associés conformément à la loi et à l'article 14-2 des statuts : Messieurs Pierre BERGERET, Jean-François DEVILLARD, Dominique MAVRIDORAKIS, Lionel CHAUVETON, Pierre-Jacques LACOMBE et la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.

## MODIFICATION DES STATUTS

La société IN EXTENSO RHONE ALPES, cédante, et Messieurs Pierre BERGERET, Jean-François DEVILLARD, Dominique MAVRIDORAKIS, Lionel CHAUVETON, Pierre-Jacques LACOMBE et la société IN EXTENSO OPERATIONNEL, cessionnaires, décident que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, les articles 6, 7 et 8 des statuts seront désormais modifiés de la manière suivante :

### ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté un alinéa in fine ainsi rédigé :

« Suivant acte de cession de parts sociales en date du 27 novembre 2006, la société IN EXTENSO RHONE ALPES a cédé 1 part sociale à chaque cessionnaire suivant : Messieurs Pierre BERGERET, Jean-François DEVILLARD, Dominique MAVRIDORAKIS, Lionel CHAUVETON, Pierre-Jacques LACOMBE et à la société IN EXTENSO OPERATIONNEL. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent soixante cinq mille quatre cent (2 965 400) euros.

Il est divisé en cinquante neuf mille trois cent huit (59 308) parts de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 59 308. »

### ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Cet article est désormais rédigé ainsi :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La société IN EXTENSO RHONE ALPES  
à concurrence de 59 302 parts,  
numérotées de 1 à 59 302, ci ..... 59 302 parts
- Monsieur Pierre BERGERET  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 303 ci ..... 1 part

Handwritten notes and signatures at the bottom left of the page, including initials like 'PBL', 'LC', and a large 'L'.

- Monsieur Jean-François DEVILLARD  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 304 ci ..... 1 part
  - Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 305 ci ..... 1 part
  - Monsieur Lionel CHAUVETON  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 306 ci ..... 1 part
  - Monsieur Pierre-Jacques LACOMBE  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 307 ci ..... 1 part
  - La société IN EXTENSO OPERATIONNEL  
à concurrence d'une part,  
numérotée 59 308 ci ..... 1 part.
- TOTAL** 59 308 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la société IEL - IN EXTENSO LYONNAIS est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée et donnera lieu à la perception d'un droit d'enregistrement dans les conditions spécifiées par la loi.

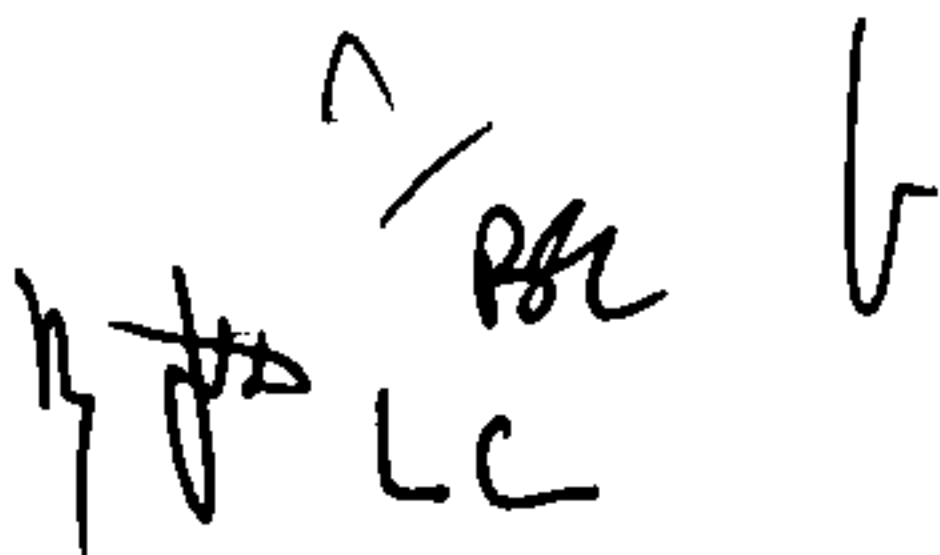
#### FORMALITES DE PUBLICITE.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

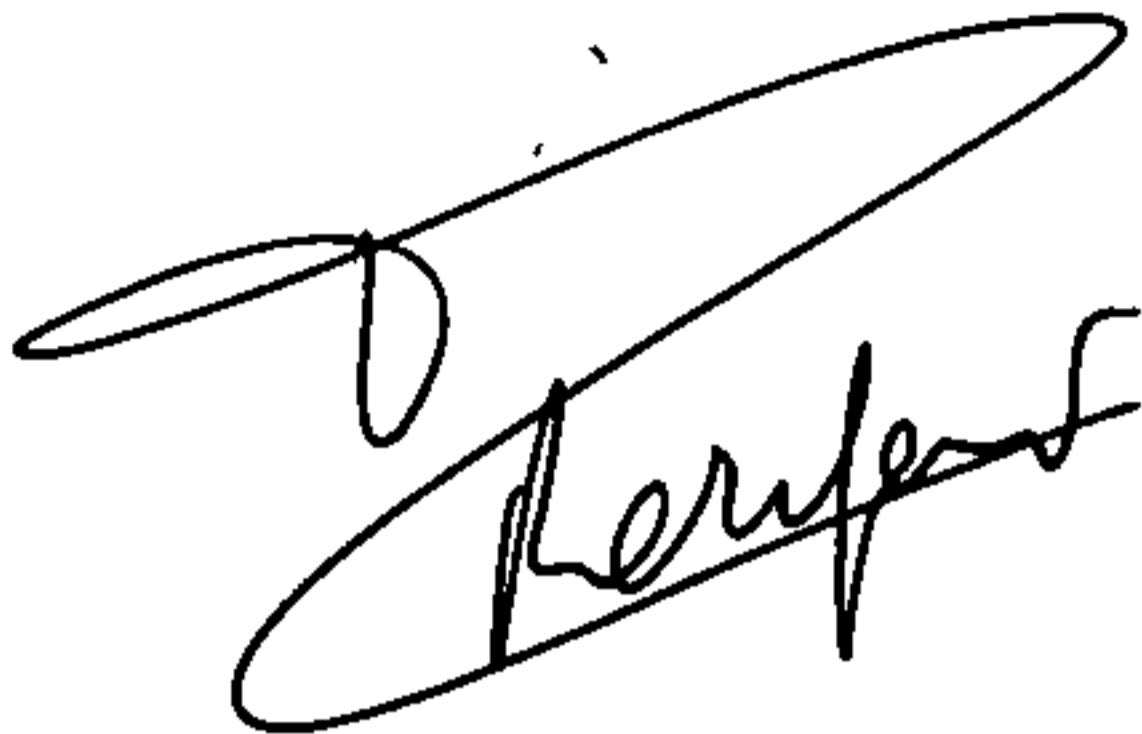
#### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

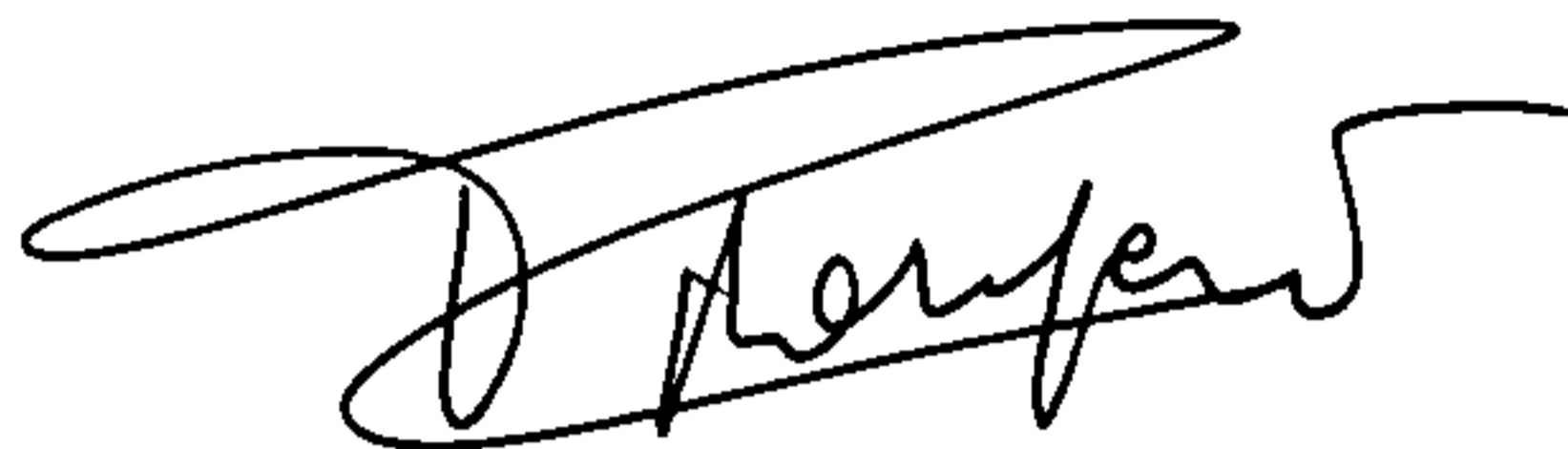
Fait à VILLEURBANNE  
Le 27 novembre 2006  
En 5 originaux


  
 Signature: [Handwritten signature]
   
 Initials: [Handwritten initials]

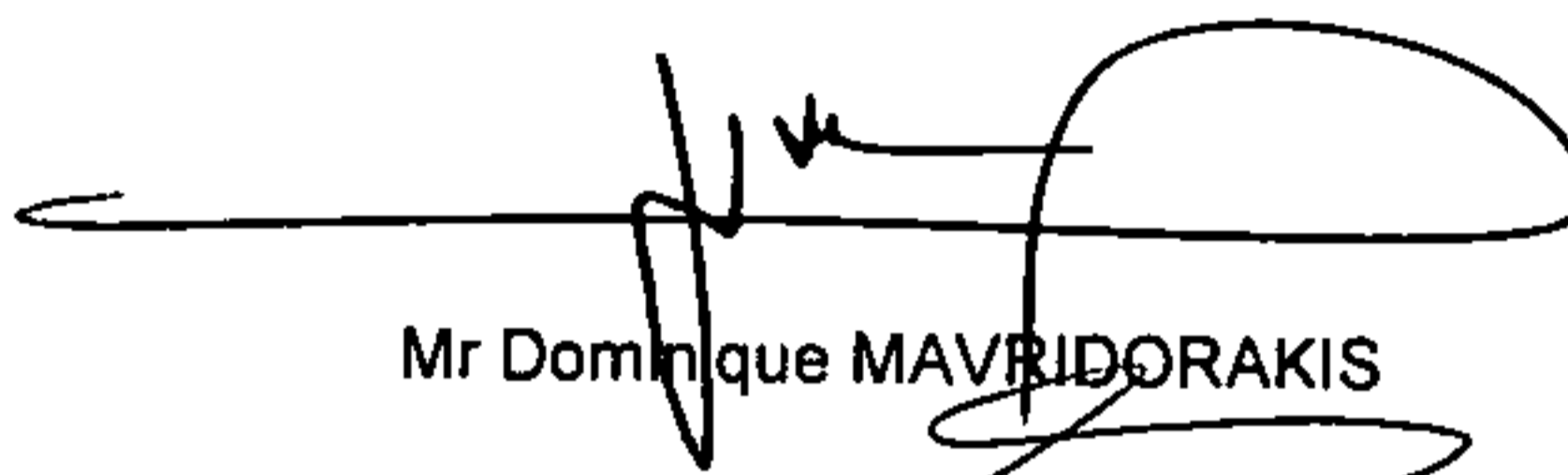
**La cédante :**  
Pour « IN EXTENSO RHONE ALPES »  
Mr Pierre BERGERET



**Les cessionnaires :**  
Mr Pierre BERGERET



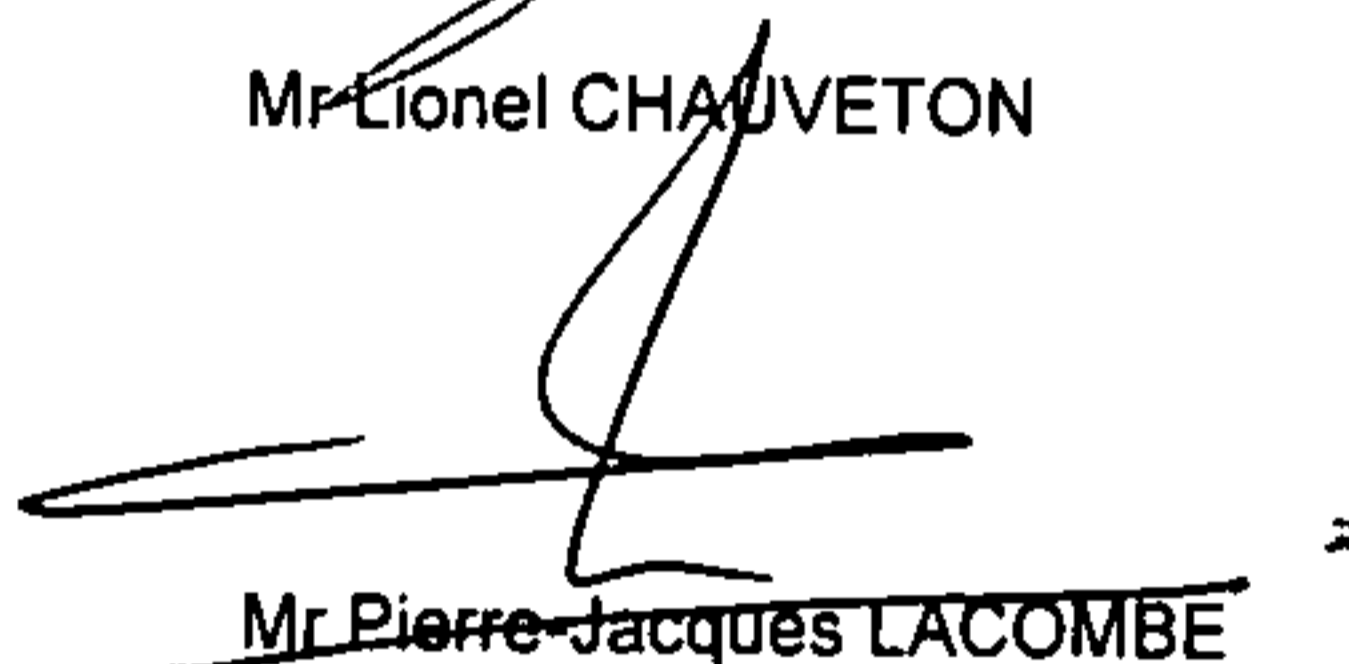
Mr Jean-François DEVILLARD



Mr Dominique MAVRIDORAKIS



Mr Lionel CHAUVETON



Mr Pierre-Jacques LACOMBE



Pour IN EXTENSO OPERATIONNEL  
Mr Philippe FORGUES



Enregistré à : SIB DE VILLEURBANNE

Le 18/12/2006 Bordereau n°2006/1 715 Case n°43

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Ext 17982

**DUPLICATA**

